

Accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)

Modification du 29.01.2025

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **439.34-1**

Abrogé(s) : –

I.

L'acte législatif [439.34-1](#) intitulé Accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) du 03.11.2003 (état au 01.08.2023) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ À partir de l'année académique 2026–2027, la «Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH) met à la disposition du canton de Berne une offre de formation comprenant un nombre annuel maximum de 27 places pour les étudiants et les étudiantes qui sont domiciliés dans le canton de Berne au sens de l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées à partir de 2005 (AHES)¹⁾ (formations à plein temps ou à temps partiel) ou qui travaillent dans le canton de Berne (formations en cours d'emploi). Sont concernées les filières de formation suivantes:

d Abrogé(e).

f Abrogé(e).

Art. 3 al. 1

¹ La répartition annuelle suivante est généralement appliquée:

d Abrogé(e).

e **(mod.)** BA en thérapie psychomotrice: 14 places correspondant à une intensité d'études de 100 pour cent (soit 14 EPT en tout),

f Abrogé(e).

¹⁾ RSB [439.21-1](#)

Art. 6 al. 2

² Le canton de Berne s'acquitte envers la HfH des montants suivants par place d'études et par crédit ECTS:

d Abrogé(e).

f Abrogé(e).

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2026.
2. Elle est soumise à l'approbation du Grand Conseil du canton de Berne.²⁾

Berne, le 29 janvier 2025

Au nom du Conseil-exécutif du canton de
Berne,
la présidente: Allemann
le chancelier: Auer

Zurich, le 12 décembre 2024

Au nom du Conseil de la HfH,
la présidente: Christ
la rectrice: Fäh

²⁾ Arrêté du Grand Conseil du 10 juin 2025 ([2023.BKD.8735](#))